

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 152 N° 11 - Numera Hau	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 13 no Mati 2003
------------------------------------	---	---------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

<p><i>NUMERO COMPLEMENTAIRE</i> <i>au J.O.P.F. n° 11 du 13 Mars 2003</i></p>
--

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 314 CM du 12 mars 2003 réglementant la vente de boissons alcooliques et d'alimentation les dimanches 23 et 30 mars 2003	664

EXTRAITS

Arrêté n° 315 CM du 12 mars 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-03 CA/HN du 11 mars 2003 du conseil d'administration de Heiva Nui	665
--	-----

Arrêté n° 316 CM du 12 mars 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-2003 CMA du 6 février 2003 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art approuvant le budget primitif de l'exercice 2003	665
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 314 CM du 12 mars 2003 réglementant la vente de boissons alcooliques et d'alimentation les dimanches 23 et 30 mars 2003.

NOR : SAA0300488AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 1-2003 MARQ du 19 février 2003 portant convocation des électeurs de la commune associée de Taiohae (commune de Nuku Hiva) le dimanche 23 mars 2003 et éventuellement le dimanche 30 mars 2003, en vue de l'élection d'un conseiller municipal ;

Vu l'arrêté n° 4 IDV du 24 février 2003 portant convocation des électeurs de la commune de Arue en vue de l'élection de deux conseillers municipaux les 23 et éventuellement 30 mars 2003 ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce de boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2003,

Arrête :

TITRE Ier

Commune associée de Taiohae

Article 1er.— La vente de boissons alcooliques et d'alimentation est réglementée dans la commune associée de Taiohae le dimanche 23 mars 2003, jour du scrutin en vue de l'élection d'un conseiller municipal, ainsi qu'il suit :

- tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles seront fermés le dimanche 23 mars 2003 de 0 heure à 18 heures ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés ;

- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné ;
- les restaurants et restaurants d'hôtels ne pourront servir des boissons alcoolisées avec les repas qu'aux horaires suivants : de 5 heures à 9 heures, de 11 h 30 à 14 h 30 et à partir de 18 heures.

Art. 2.— En cas de second tour, les horaires fixés à l'article 1er ci-dessus s'appliquent le dimanche 30 mars 2003 dans le territoire de la commune concernée.

TITRE II

Commune de Arue

Art. 3.— La vente de boissons alcooliques et d'alimentation est réglementée dans la commune de Arue le dimanche 23 mars 2003, jour du scrutin en vue de l'élection de deux conseillers municipaux, ainsi qu'il suit :

- tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles seront fermés le dimanche 23 mars 2003 de 0 heure à 18 heures ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné ;
- les restaurants et restaurants d'hôtels ne pourront servir des boissons alcoolisées avec les repas qu'aux horaires suivants : de 5 heures à 9 heures, de 11 h 30 à 14 h 30 et à partir de 18 heures.

Art. 4.— En cas de second tour, les horaires fixés à l'article 3 ci-dessus s'appliquent le dimanche 30 mars 2003 dans le territoire de la commune concernée.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Pour le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration
absent :
*Le ministre de la pêche,
de l'industrie
et des petites et moyennes entreprises,*
Nina VERNAUDON.

NOR : EHN0300531AC

Par arrêté n° 315 CM du 12 mars 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-03 CA/HN du 11 mars 2003 du conseil d'administration de Heiva Nui adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de Heiva Nui pour l'exercice 2003, arrêté à la somme de *trois cent cinquante-deux millions sept cent cinquante mille francs pacifiques* (352.750.000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	<i>En dépenses</i>	<i>En recettes</i>
- Section de fonctionnement	342.750.000	352.750.000
- Section d'investissement	<u>10.000.000</u>	
<i>Total général</i>	<u>352.750.000</u>	<u>352.750.000</u>

NOR : CMA0300416AC

Par arrêté n° 316 CM du 12 mars 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-2003 CMA du 6 février 2003 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art arrêtant le budget primitif pour l'exercice 2003 à la somme de *cent treize millions cinq cent vingt-sept mille huit cent vingt-six francs pacifiques* (113.527.826 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	<i>En dépenses</i>	<i>En recettes</i>
- Section de fonctionnement	104.310.352	94.342.474
- Section d'investissement	<u>9.217.474</u>	<u>19.185.352</u>
<i>Total général</i>	<u>113.527.826</u>	<u>113.527.826</u>



